

LE MANS SARTHE VELO

Règlement intérieur

A. STRUCTURES

Article 01- ADMINISTRATION

1. BUREAU EXÉCUTIF :

Il est composé :

- du président
- du vice-président délégué chargé du cyclisme traditionnel : ROUTE, PISTE, CYCLO CROSS
- du vice-président délégué chargé du VTT
- du vice-président délégué chargé du BMX
- du secrétaire
- du trésorier

2. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

a. Un collège général composé :

- i. Du bureau exécutif
- ii. Des postes suivants :
 - D'un secrétaire adjoint
 - D'un trésorier adjoint
 - d'un responsable des organisations
 - d'un responsable communication webmarketing

b. Un collège spécifique composé de :

- un poste réservé au cyclisme traditionnel
- un poste réservé au VTT
- un poste réservé au BMX
- un poste réservé à l'école de vélo (option Route)
- un poste réservé à l'école de vélo (option VTT)

B.FONCTIONNEMENT

Article 02

Refus ou exclusion d'un membre

L'association peut refuser l'adhésion ou le renouvellement d'une adhésion à toute personne :

- Ayant eu un comportement portant atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association ;
- Ayant enfreint le règlement intérieur ou les statuts ;
- Ou dont la présence est susceptible de nuire au bon déroulement des activités.
- En raison de capacité d'encadrement insuffisante

Le refus ou l'exclusion sera notifié par écrit à l'intéressé. Celui-ci pourra, s'il le souhaite, demander à être entendu.

Article 03

Le licencié s'engage à porter les tenues du club dans toutes les épreuves auxquelles il participe. Il ne pourra revêtir un maillot différent que dans les cas suivants :

- Leader dans une course par étapes ou d'un challenge,
- Membre d'une sélection départementale, régionale ou nationale.
- Entente avec un autre club

Pour la participation à des épreuves de niveau national ou international le maillot pourra exceptionnellement comporter la marque d'un sponsor individuel mais sans jamais masquer les marques des partenaires officiels du club.

Article 04

Le licencié s'engage à représenter dignement son club lors de toutes manifestations sportives : randonnées, compétitions, entraînements, à respecter les règlements de la FFC et rester correct en tenue et langage .Tout manquement pourra être sanctionné par la commission de discipline

Article 05

Le licencié s'engage à privilégier les randonnées ou compétitions organisées sous l'égide de la Fédération Française de Cyclisme (FFC)

Article 06

L'adhérent bénéficie d'un équipement en rapport avec la discipline ou l'activité qu'il pratique. En cas de non renouvellement de l'adhésion au club ou d'exclusion, la tenue sera restituée. Dans le cas contraire,

le chèque caution encaissable à cet effet ne sera pas remboursé par le trésorier.

Article 07

Lors des sorties d'entraînement organisées et encadrées par le club, tous les participants sur le vélo, encadrants (parents, entraîneurs), coureurs, devront porter un casque homologué et être en possession de leur licence à jour.

Article 08

En cas d'absence non justifiée à une compétition à laquelle un adhérent du club se serait engagé celui-ci devra s'acquitter de l'engagement et des amendes qui pourraient lui être infligées par les instances sportives

Article 09

Tout engagement devra se faire sous le nom : Le MANS SARTHE VELO (MSV)

Article 10

Chaque adhérent de LE MANS SARTHE VELO devra participer au moins 1 fois par an à l'organisation d'une manifestation festive ou sportive du club.

Article 11

Tout licencié du club convaincu de dopage sera automatiquement exclu avec perte de tous les avantages consentis par le club

Article 12

Le véhicule du club doit être réservé à l'avance et cette réservation inscrite sur le planning prévu à cet effet.

Le club prend en charge le carburant et les frais de péage autoroute si l'utilisation concerne une sélection pour un Championnat ou s'il s'agit d'une manifestation phare faisant partie des objectifs prioritaires décidés par le club pour la saison.

Pour chaque déplacement les utilisateurs devront remplir le carnet de bord, en indiquant l'objet du déplacement, le kilométrage, les incidents éventuels, ne rien laisser à l'intérieur et faire le plein avant de restituer le véhicule.

Article 13

Par l'adhésion au club chaque adhérent reconnaît ce présent règlement et s'engage à le respecter en toutes circonstances

Article 14

En vertu de la loi informatique et liberté, chacun doit pouvoir donner son autorisation ou son refus de droit à l'image. Un contrat est transmis au licencié pour acceptation ou non est à retourner au club.

Article 15

Conditions de prises en charge – Formation – Stages - Indemnités – Déplacements – Dons

Article 15.1

Frais de formation

Trois cas de figures :

- a. Formations liées au projet de développement club
 - i. Mise en place d'un contrat fixant l'obligation d'un engagement sur 3 ans
 - ii. Prise en charge des 2/3 par le club et 1/3 par le licencié
 - iii. Remboursement du 1/3 après la 3^{ème} année.
 - iv. Si le tenant quitte le club avant les 3 ans, le remboursement ne sera pas effectué.
- b. Formations envisagées à titre personnel
 - i. Mise en place d'un contrat fixant l'obligation d'un engagement sur 3 ans,
 - ii. 1/3 de la formation pris en charge par le club et remboursement annuel par 1/3
 - iii. Si le tenant quitte le club avant les 3 ans, le ou les remboursements suivants ne sont pas effectués.
- c. Formation avec entraîneur individuel extérieur avec transfert de compétences
Nota : Dans le cas général d'un entraîneur individuel extérieur il n'y a pas de prise en charge
 - i. Ce cas particulier doit être défini par le plan de développement sportif du club validé par le CA
 - ii. L'athlète concerné doit être dans une démarche de transfert de compétences vers les autres athlètes du club.
 - iii. Mise en place d'une convention fixant d'une part les obligations et les modalités du transfert de compétences par le tenant et d'autre part précisant les conditions de financement de l'opération.

Article 15.2

Indemnités de déplacement, équipement, engagements

Le licencié bénéficie des indemnités et équipements de la discipline principale inscrite sur la licence.

PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT - (Prises en charges)								
Le licencié participant sous les couleurs du club								
ACTIVITÉS	Équipement vestimentaire (Prise en charge) ¹	Déplacements Compétitions		Hébergements Compétitions		Engagements (Prise en charge) ²		
		Nationales	Interrégions, régionales, départementales	Nationales	Interrégions, régionales, départementales			
VTT	DN	Club	Licencié	Club	Licencié	Club		
	hors DN	Licencié		Licencié		Club hors coupe de France		
ROULETE	Elite, Open, U15, U17	Club		Licencié		Club	Licencié	Club
	Ecole et Access	Licencié				Licencié		
	Ecole							
BMX	Compétiteurs	Club				Club		Club hors épreuves promotionnelles

1. Prise en charge d'un 1/3 du 1er maillot, Pour les autres équipements, prise en charge défini par chaque section
2. Les compétiteurs prennent en charge un nombre d'engagements défini par le CA via un forfait défini chaque année

Article 15.3

Licences

Les membres élus et les encadrants actifs (validation par le responsable de section) bénéficient d'une remise de 50 % sur le coût de la licence.

Les familles ayant au moins 2 enfants (- de 18 ans) licenciés bénéficient d'une remise de 50 % à partir de la 2nde cotisation .

Article 15.4

Dons et déclarations fiscales

- A. Dans le cadre des déclarations fiscales, chaque membre du club (élu, éducateur, arbitre et encadrant), n'ayant bénéficié d'aucune indemnité par l'association, peut déclarer sous forme de don au club ses frais de déplacement ou autres dépenses régulières réalisés au bénéfice de l'association pour son fonctionnement. Il utilise pour cela le cerfa prévu accompagné de la liste des déplacements en lieu, date et distances. Le montant total en kms est ensuite multiplié par l'indice kilométrique en vigueur indiqué par l'administration fiscale. Ces éléments devront être validés et signés par le président puis devront être enregistrés dans la comptabilité en vue du bilan annuel.
- B. A titre exceptionnel, les mêmes membres, justifiant de leur non-imposition, exerçant une activité importante en termes de déplacement pour le développement du club pourront bénéficier d'une indemnité, celle-ci étant définie par le CA et prenant la forme d'un forfait.

Article 16

Commission de discipline

Elle est mise en place afin de traiter les litiges ou problématiques liées à des comportements inacceptables portant gravement atteinte à l'image du MANS SARTHE VELO ou au non-respect du présent règlement.

Selon la gravité de l'infraction des sanctions allant du simple avertissement ou blâme à l'exclusion de l'association peuvent être proposées à la décision du Conseil d'Administration.

Article 16.1

Objectif de la commission :

- A. Prendre rapidement les mesures appropriées envers les adhérents de tous âges ou de toute catégorie dont la conduite n'est pas conforme :
- à nos statuts
 - à notre règlement intérieur
 - aux règles du cyclisme
- B. Prendre rapidement les mesures appropriées envers les adhérents ayant commis des dégradations volontaires, des actes de violence, racisme ou, tout autre fait de comportement portant préjudice à l'association, à son image ou à l'un de ses membres ou encore au cyclisme en général.

Article 16.2

Composition de la commission :

Elle est composée des membres du bureau exécutif et du représentant de la section concernée de la ou les personnes concernées par les faits reprochés

Article 16.3

Désignation - Reconduction – Démission :

Tout membre de cette commission peut démissionner en faisant connaître sa décision auprès du président du club.

Article 16.4

Fonctionnement de la commission :

- A. Cette commission se réunit sur demande d'un éducateur ou d'un dirigeant à la suite d'un constat de faits commis par un adhérent de même nature que ceux décrits dans l'objet de cette commission dans un délai de 2 mois maximum.
- B. Le Président où le Secrétaire se charge de convoquer les membres de la commission de discipline ainsi que l'adhérent auquel les faits sont reprochés.
- C. Le nombre de membres devant être présents pour délibérer est de 3 au minimum.
- D. La commission peut statuer et délibérer en cas d'absence de l'adhérent concerné dans les cas :
 - où il n'a pas répondu à sa convocation et/ou n'a pas prévenu de son impossibilité d'y participer.
 - après 2 absences consécutives excusées
 - La commission est mise en place par exemple, en cas de dégradations volontaires d'objets ou biens appartenant à autrui ou à la collectivité, pour vol dans le cadre de l'activité, coups et/ou violences verbales sur dirigeants, partenaires, adversaires, arbitres, spectateurs ou suite à tout autre fait grave commis en présence de témoins.
- E. La commission n'est pas obligée d'attendre la mise en place et le résultat d'une procédure de discipline instruite par les instances dirigeantes du cyclisme pour se réunir et statuer sur des faits. Elle peut en outre rédiger un rapport qu'elle peut porter à connaissance de ces instances dirigeantes afin de leur apporter le maximum de précisions.

Article 16.5

Pouvoir de la Commission

- a) Elle décide d'entendre si elle le désire les témoins et rapporteurs. Elle aura le devoir de convoquer les parents pour les enfants mineurs.
- b) Par manque d'informations le jour de la réunion, elle pourra décider d'une deuxième

- réunion ou d'autres encore afin d'avoir le temps suffisant pour collecter les informations manquantes.
- c) La décision doit être communiquée dans un délai de 10 jours calendaires suite à la date de réunion de la commission.
 - d) Elle décidera à la majorité des personnes présentes des sanctions à prendre parmi les suivantes qu'elle jugera nécessaires.
 - i. Simple rappel à l'ordre.
 - ii. Suspension de la pratique pour une durée déterminée.
 - iii. Exclusion de l'association.
 - iv. Autres décisions (aide au fonctionnement de l'association, accompagnement des jeunes, etc...).
 - e) Si nécessaire, un vote à main levée sera mis en place. La voix du Président tranchera en cas d'égalité.
 - f) La décision de la commission sera sans appel. Elle seule aura le pouvoir de réviser sa décision si elle le désire.
 - g) Dès qu'elle aura délibéré, la commission avertira la ou les personnes concernée(s) de la décision prise à son encontre ainsi que le secrétaire du club.
 - h) Un procès-verbal sera rédigé lorsqu'une décision sera prise et celui-ci sera affiché dans les locaux de l'association si existants.
 - Les autres membres du comité directeur ainsi que les éducateurs et dirigeants seront informés par le président où le secrétaire.

